



ACCESSIBILITE DES SERVICES DE SECOURS

Drawn & Printed by 21/02/05
Scale 1:1000
Date: 17/04/05
This drawing is the property of the
author and is not to be used
without his written consent.

Arrêté du 26 novembre 2012

Article 12 - Accessibilité des services de secours

Accessibilité

Au moins un accès pour les services de secours	Oui
C'est-à-dire une ouverture reliant la voie de desserte et l'intérieur du site	Oui
Aucun véhicule ne stationne sur cet accès	Oui

Voie engins

Voie engins, qui permet la circulation sur le périmètre de l'installation	Non
Largeur 3 m minimum	Oui 4.5 m
Hauteur libre 3,50 m	Oui
Pente < 15%	Oui
Virages rayon intérieur R 13 m minimum	Oui 15 m
	R (m) S (m) Largeur minimale
Surlargeur S = 15/R	Oui 15 1.0 4.0
Résistance 160 kN	Oui
90 kN par essieu	Oui
Chaque point du périmètre est à 60 m maximum de la voie engins	Oui
Aucun obstacle	
Si voie en impasse : 40 derniers mètres largeur 7 m minimum	Oui
ET aire de retournement 20 m de diamètre	Oui

Croisement

Pour chaque tronçon de 100 m linéaires	
2 aires de croisement largeur 3 m en plus, longueur 10 m	Oui

Echelles

Si hauteur du bâtiment > 8 m :	
Une voie échelle, accessible depuis la voie engins	Oui
Largeur 4m, longueur 10m, pente < 10%	Oui
Virages rayon intérieur R 13 m minimum	
Surlargeur S = 15/R	
Aucun obstacle pour les échelles	Oui
Distance façade pour stationnement 1 m minimum et 8m maxi	
Résistance 160 kN	
90 kN par essieu	
Si le bâtiment a plusieurs niveaux, avec plancher à > 8m hauteur :	
La voie échelle permet d'accéder à des ouvertures	Oui
Un accès par étage, 1,80m x 0,90m	
Les ouvertures sont aisément repérables	Oui

Accès au bâtiment

A partir de la voie engins ou échelle :	
Accès à toutes les issues du bâtiment	Oui
OU à au moins 2 côtés opposés de l'installation	
Par chemin stabilisé de 1,40 m minimum	Oui